

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex
jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS

48 BOULEVARD DE L'EUROPE
BP 48
67210 OBERNAI

Code AIOT : 0006700632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS implanté 48 BOULEVARD DE L'EUROPE - 67210 OBERNAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du respect de la mise en demeure du 05/02/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS
- 48 BOULEVARD DE L'EUROPE - BP 48 - 67210 OBERNAI
- Code AIOT : 0006700632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une brasserie sur la commune d'Obernaï.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accident-Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
3	suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis une étude d'acceptabilité des rejets aqueux datée du 07/05/2025. Elle doit être complétée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces compléments, dans un délai de 3 mois, pour répondre à la demande initiale.

Par courrier du 26/11/2025, l'exploitant a transmis un rapport d'incident.

La mise en demeure du 05/02/2024 est respectée et il est proposé de la lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.1
Thèmes : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée :
2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.
Constats :
À la suite du constat établi lors de la visite du 28/03/2024, l'exploitant a transmis une étude d'acceptabilité des rejets aqueux datée du 07/05/2025. Elle propose des valeurs limites d'émission compatibles avec le milieu récepteur pour les paramètres suivants :

- DCO ;
- DBO5 ;
- MEST ;
- Azote global (NGL) ;
- Azote ammoniacal ;
- Phosphore total (Pt) ;
- Nonylphénols ;
- Zinc.

Néanmoins après analyse, l'étude est incomplète. Elle ne propose pas de valeurs limites d'émission compatibles avec le milieu récepteur pour les paramètres suivants :

- pour les nitrites et les nitrates : ces substances contribuent au déclassement de la masse d'eau réceptrice (EHN 2). Elles relèvent des objectifs de qualité définis à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas proposé de valeurs limites d'émission. De plus il n'a pas justifié de cette absence ;
- pour les autres paramètres contribuant au déclassement de la masse d'eau réceptrice (EHN 2). Cette absence n'a pas été justifiée ;
- pour les paramètres caractéristiques des activités industrielles dont la liste figure à l'article 32.3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Cette absence n'a pas été justifiée.

En l'absence d'une analyse exhaustive intégrant l'ensemble des paramètres pertinents, la compatibilité des rejets aqueux de l'installation avec le milieu naturel ne peut être considérée comme démontrée en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces compléments, dans un délai de 3 mois, pour répondre à la demande initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Accident-Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thèmes : Risques accidentels, épandage

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 26/11/2025, l'exploitant a transmis un rapport d'incident.

L'exploitant génère des boues chaulées pressées provenant de l'activité de sa station d'épuration. Elles sont épandues sur des parcelles agricoles selon son plan prévisionnel d'épandage (PPE) de 2025. L'exploitant fait faire cette opération par un prestataire. Le prestataire effectue l'épandage par un transporteur. Entre le 24/10/2025 et le 30/11/2025, le transporteur stocke des boues avant épandage sur une parcelle non prévue par le PPE de 2025. Le 14/11/2025, le transporteur intervient pour épandre les boues sur la parcelle. Il est informé par un voisin que le tas n'a pas été déposé au bon endroit. Celui-ci est sur une parcelle voisine. Suite à cette information, le transporteur épand les boues sur la bonne parcelle (WURJC 04). Le 18/11/2025, le prestataire est informé que le dépôt a été réalisé sur une parcelle protégée. Le 20/11/2025, une rencontre (hors inspection) a lieu pour expliquer la situation. Les acteurs suivants y ont assisté :

- l'agriculteur utilisateur ;
- le prestataire ;
- l'office français de biodiversité (OFB).

La parcelle où la livraison de boues a été réalisée appartient au Conservatoire des Espaces Naturels. 2 espèces de papillons y sont préservées :

- l'Azuré des paluds ;
- l'Azuré de la sanguisorbe.

Cause de l'erreur

L'exploitant explique que la parcelle prévue dans le PPE 2025 est légèrement décalée par rapport à la réalité sur le système d'information géographique (SIG) qui a été fourni par le prestataire à l'exploitant.

Plan d'action

L'exploitant demande au prestataire :

- de vérifier systématiquement la localisation des parcelles ;
- de fournir un bordereau de livraison comportant une photographie aérienne et la carte d'aptitude au transporteur ;
- de reporter le point GPS des dépôts de boues sur ce bordereau.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1er

Thèmes : Risques accidentels, prévention incendie

Prescription contrôlée :

La société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS, pour ses installations situées 48 boulevard de l'Europe à Obernai (67210), est mise en demeure, de respecter dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

« [...] Cet état des matières stockées [...] permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone

d'activités ou de stockage [...] :

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie [...].

[...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...].

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne [...] ».

Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages [...] ».

Point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

« [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées [...] ;

les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures [...] ».

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des matières stockées pour le jour de l'inspection. Il comprend :

- la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières et déchets présents (dont ceux dangereux) au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Les zones de stockage sont précisées sur un plan compris dans le plan d'opération interne ;
- le type de substances, produits, matières ou déchets présents sur site et les risques induits par une combustion.

L'exploitant a présenté les synoptiques du réseau de détection automatique pour :

- le hall de conditionnement dont ses stockages ;
- la zone de conditionnement sud ;
- le hall 400.

Ceux -ci recouvrent l'ensemble du site. Ils précisent les lieux d'implantation des détecteurs ainsi que les réseaux de transmission de l'alarme.

L'exploitant a présenté le plan d'opération interne/plan de défense incendie mis à jour et daté du 04/07/2025.

Il a également présenté son document de stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident daté de novembre 2025. Il comprend notamment :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

La mise en demeure est respectée.

Type de suites proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure
